



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 50739

### Texte de la question

M Thierry Mandon appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la situation des entrepreneurs individuels. Dans le plan PME et PMI, une serie de dispositions fiscales concerne particulièrement les entreprises soumises a l'impôt sur les societes. Ainsi qu'il est prevu, le taux de l'impôt sur le revenu serait reduit de 42 p 100 a 34 p 100 pour les benefices distribues et le montant des acomptes serait reduit de 38 p 100 a 33 p 100. Parmi ces 2 400 000 entreprises, on compte 1 400 000 entreprises constituees d'entrepreneurs individuels soumis a l'impôt sur le revenu. Il semblerait que ces nouvelles dispositions ne les concerneraient pas. Il lui demande de bien vouloir lui preciser si le plan PME-PMI s'applique egalement aux entreprises individuelles et, dans le cas contraire, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces acteurs indispensables a la vie economique, qui bien souvent doivent cumuler plusieurs fonctions au sein de leur societe et supporter de nombreuses charges.

### Texte de la réponse

Reponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les positions de la loi de finances pour 1992 relatives a l'unification du taux de l'impôt sur les societes a 34 p 100 et a la reduction du taux des acomptes de 38 p 100 a 33,1/3 p 100 pour les PME concernent les societes soumises a cet impot ; elles ne s'appliquent pas, bien entendu, aux entreprises individuelles qui relevent de l'impôt sur le revenu dans la categorie des benefices industriels et commerciaux. Cela etant, cette meme loi contient plusieurs mesures de nature a alléger les charges fiscales qui pesent sur les entreprises individuelles. Ainsi le plafond dans la limite duquel les adherents a des centres ou a des associations de gestion agrees beneficient d'un abattement de 20 p 100 sur le revenu professionnel est releve de 426 400 F a 440 000 F Le taux d'imposition des plus-values sur terrains a batir est ramene de 26 p 100 a 16 p 100. Enfin, plusieurs mesures visent a faciliter le developpement et la transmission des entreprises individuelles. Ainsi, le plafond de la fraction de prix de cession de fonds de commerce soumise au taux reduit de 7 p 100 est porte de 300 000 F a 500 000 F et la transformation d'une entreprise individuelle en societe se fait desormais sans cout fiscal. Ces mesures vont directement dans le sens des preoccupations de l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mandon Thierry](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50739

**Rubrique :** Impot sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 décembre 1991, page 4877